

Cahier de doléances du Tiers État de Cachy (Somme)

Cahier de la paroisse de Cachy, bailliage d'Amiens.

Le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée générale de la paroisse de Cachy, tenue en conformité des ordonnances relatives à la convocation des États Généraux, a été fait et dressé le présent cahier, d'un concert unanime, signé et paraphé par le président dénommé en Pacte de ladite assemblée, et aussi signé par les membres d'icelle qui savent écrire, à l'effet que la présente copie en fut portée par les deux députés dénommés dans l'acte de ladite assemblée, à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit se tenir le vingt-trois du présent mois.

1°. Ladite assemblée remontre humblement que les impôts dont elle se trouve chargée sont multipliés et montés à un point qui surpassent ses facultés, pourquoi désireroit ladite assemblée, qu'ils portassent, par la suppression des privilèges pécuniaires, sur plus c'e contribuables, afin d'être rendus moins onéreux.

2°. Désireroit ladite assemblée que le sel, qui est une denrée indispensable, et que le tabac, qu'une habitude d'en user a rendu presque aussi nécessaire à tout le peuple de cette province fussent diminués d'au moins de la moitié de leur prix ; même désireroit ladite assemblée la suppression totale des aides et gabelles, sauf aux chefs de l'administration d'aviser aux moyens de faire rentrer les mêmes sommes au trésor royal, par une voie moins à charge au peuple.

3°. Que les dépenses qu'exige la réparation des chemins publics, ne portassent plus sur la seule classe du peuple, mais qu'elles soient supportées par tous les ordres de l'État, proportionnellement à leurs facultés.

4°. Que le commerce soit libre par tout le royaume, sans aucunes entraves.

5°. Que les notaires de Paris soient soumis au contrôle, pour éviter bien des abus, par exemple : un abbé ou autre seigneur de Picardie, donne la recette de ses biens à ferme à une personne qui n'est pas du pays où ils sont situés, alors cette personne a grand soin de ne se dire que régisseur ou fondé de procuration dudit seigneur, le tout pour se dispenser de payer la taille d'exploitation, et si leur acte a été reçu par un notaire de Paris, il sera inutile de faire des recherches pour en savoir le contenu, car on aura eu grand soin de lui faire tenir le secret.

6°. Que Sa Majesté veuille expressément enjoindre aux seigneurs ou autres propriétaires, de détruire tous les gibiers malfaisants dont leurs bois regorgent très souvent, comme lapins et autres, qui nuisent aux productions territoriales, et qui causent la ruine de plusieurs cultivateurs dont les champs avoisinent ces mêmes bois, et qui cependant sont toujours tenus de payer les impositions royales pour une récolte dont ils se trouvent frustrés. Il est vrai que ces cultivateurs ont le droit de faire arbitrer le dommage et de se le faire restituer, mais il est aisé de s'apercevoir pourquoi ils aiment être victime de ces dégâts : c'est que la plupart tenant leurs fermages de ces mêmes seigneurs n'osent réclamer d'eux aucun dédommagement, dans la crainte où ils sont de se voir privés de ces terres, quoiqu'ils n'en retirent le plus souvent que très peu ou point de bénéfice.

7°. Qu'il soit procuré au peuple des campagnes un bien inappréciable pour l'instruction et éducation de leurs enfans dont la plupart sont privés, faute de moyens pour payer leurs mois d'école ; on pourroit former cet utile établissement de la manière suivante, qui seroit d'obliger Messieurs les abbés, les maisons conventuelles richement dotées et les titulaires des bénéfices simples, à payer chaque année une somme déterminée aux maîtres d'école, suivant le nombre d'écoliers et la grandeur des lieux où chacun d'eux seroit installés, au moyen de laquelle somme ils seroient tenu de tenir école gratis dix mois de l'année, pour tous les enfans de leur paroisse, et bien entendu que cette somme seroit considérable au point que chaque paroisse pourroit se choisir et s'attacher un maître à talents et capable d'enseigner, lequel seroit toujours au choix de Monsieur le curé et de l'assemblée municipale seulement, pour éviter les caballes et le tumulte.

Combien de malheureux pères de famille chargés d'un grand nombre d'enfans et pouvant à peine leur fournir les choses les plus nécessaires à leur subsistance se trouvent privés d'un avantage qui paroît devoir être commun parmi tous les habitans d'un même village (qui est d'envoyer leur petite famille aux écoles), et ce, faute de pouvoir payer le salaire du maître ?

S'il en étoit ainsi, il est à présumer que bien des infortunés ne seroient pas privés, comme ils le sont en effet, des ressources des petites écoles ; et cet établissement équivaleroit pour les campagnes à celui des frères, dits Grands Chapeaux, pour plusieurs villes de Picardie.

8°. Que les droits seigneuriaux perçus à chaque mutation soient modérés, ou bien que les seigneurs soient tenus de ne pouvoir exiger ces droits qu'au taux fixé dans le bailliage d'où ils ressortissent et que nous croyons être de huit du cent pour celui d'Amiens ; il arrive cependant que, dans plusieurs endroits du ressort de ce bailliage. L'on fait payer les droits seigneuriaux à douze et même à seize du cent, à quoi bien des particuliers se soumettent, pour éviter d'être mis en cause par leur seigneur.

9°. Que le syndic et autres officiers municipaux de chaque paroisse obtiennent des qualités pour maintenir une petite police réglée dans leur village, et juger toutes les contestations de leurs égaux, qui seroient au dessous de 25 l. de principal, sauf à appeler de leur sentence à une municipalité voisine, et, dans le cas d'un jugement contraire au premier, le plaignant auroit recours à une troisième municipalité aussi voisine, et la cause seroit décidée un jour de dimanche ou fête, sans aucun frais et sans délai.

Moyens de subvenir aux charges de l'État, d'après nos idées, que nous ne bazarderions pas de mettre à jour, s'il ne nous étoit enjoint de le faire.

Lorsque l'assemblée des trois états connoitra les sommes nécessaires pour éteindre la dette nationale, soutenir la splendeur du trône et subvenir aux dépenses nécessaires de l'État, elle conviendra de la part et portion que chaque province doit en supporter.

1°. L'assemblée provinciale répartira sa part de la contribution sur chaque département, en proportion de ses facultés bien connues.

2°. L'assemblée de département répartira la somme à imposer sur chaque paroisse de sa dépendance, à raison aussi de ses facultés. Ne pourroit-elle pas même lui laisser le choix des moyens de percevoir son imposition, après l'avoir fait approuver par ladite assemblée de département, en sorte que chaque paroisse auroit une manière de ramasser les deniers royaux, sans pouvoir s'en plaindre, puisqu'elle seroit de son choix.

3°. Cette imposition ainsi faite par rassemblée de département sur chaque paroisse de sa dépendance, l'assemblée municipale en feroit le rôle de répartition sur chaque individu, selon ses possessions, commerce et industrie.

4°. Le collecteur de chaque paroisse porteroit les deniers royaux tous les deux mois à l'assemblée intermédiaire de chaque département, qui, à son tour et dans le tems marqué, les déposeroit à l'assemblée provinciale, qui les verseroit directement dans le trésor royal. De là Messieurs les intendans des provinces deviennent inutiles, toutes les fonctions pouvant être exercées par les assemblées provinciales.

Ainsi fait en ladite assemblée, à Cachy, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.